

Maleuvre

Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1699)

*J*eanne Geslin, veuve de Charles (de) Maleuvre, sieur de Beauchesne, obtient de Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, la décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse par feu son mari, à Rennes le 12 février 1699.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne,

Veux la requête à nous présentée par Jeanne Geslin, veuve de Charles Maleuvre, sieur de Beauchesne, par laquelle elle expose qu'il luy a esté fait sommation à la requête de messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa déclaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse, de payer une somme de 2400^{ft} et les deux sols pour livre d'icelle, à laquelle ledit Maleuvre a esté taxé pour avoir usurpé la qualité d'ecuyer, elle requiert qu'il nous plaise la decharger du payement de ladite taxe, sondit mary estant decedé dès l'an 1695.

Notre ordonnance du 4 du present mois de fevrier [*page 169*] portant que ladite requête sera communiquée audit de Beauval.

La reponse de maître Henry Gras, son procureur special, par laquelle il consent la decharge de ladite taxe.

L'extrait de la sepulture dudit Charles Maleuvre du 4 avril 1695, dument signé et legalisée.

Veux aussy ladite déclaration du 4 septembre 1696, les arrests du Conseil rendus en conséquence, le rolle arresté en iceluy le 25 novembre dernier, tout considéré.

Nous, commissaire susdit, avons dechargé et dechargeons ladite Jeane Geslin du payement de ladite somme de 2400^{ft} et des deux sols pour livre d'icelle pour laquelle ledit Charles de Maleuvre, son mary, a esté compris au 35^e article du rolle arresté au Conseil le 25 no-



Maleuvre - Décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse (1699)

vembre dernier. En consequence, avons fait et faisons deffenses audit de Beauval, son procureur ou commis, de faire pour raison d'icelle aucune poursuites.

Fait à Rennes le douzième fevrier mil six cent quatre vingt dix neuf. Signé Bechameil.